

## QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY MRC DE MONTMAGNY

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-1

---

#### CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021

---

**SÉANCE** régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 4 février 2021, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN TALBOT**

**LES MEMBRES DU CONSEIL :**

Guy Boivin

Martin Boulet

Christian Nadeau

Gaston Lessard

Madame Odile Blais

Rémi Fontaine

Ces membres du conseil formant quorum.

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU** que la municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2020;

**ATTENDU** que les prévisions budgétaires de dépenses pour la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, pour l'exercice 2020, prévoient les dépenses suivantes :

➤ Administration générale :	385 471 \$
➤ Sécurité publique :	154 928 \$
➤ Transport routier :	537 346 \$
➤ Hygiène du milieu :	280 118 \$
➤ Aménagement, urbanisme, développement et autres :	96 435 \$
➤ Loisirs et culture :	45 580 \$
➤ Remboursement de capital :	392 600 \$
➤ Frais de financement :	146 522 \$
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>2 039 000 \$</u></b>

**ATTENDU** qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2021 à la totalité des dépenses prévues ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> février 2021 ainsi que la présentation de ce règlement de taxation ;

**ATTENDU** que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour l'année financière 2021 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Fontaine appuyé par monsieur Christian Nadeau et résolu que le règlement numéro 2021-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2. Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux 0,8601 par 100 \$ d'évaluation, se répartissant ainsi ;

Taxe foncière :	0,7793 \$
Taxe police :	0,0808 \$

#### **ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – OBJETS DIVERS**

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents emprunts en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales, par 100 \$ d'évaluation comme suit :

- Camion incendie (Règlement n° 2007-05) :	0,0241 \$
- Eau potable (plans et devis – Règlement n° 2002) :	0,0120 \$
- Travaux – eau potable (Règlement n° 2007-07) :	0,0094 \$
- Aqueduc, égout, voirie et travaux connexes (12 <sup>e</sup> rue) – (Règlement n° 2010-05) :	0,0032 \$
- Aqueduc, égout, voirie et travaux connexes (13 <sup>e</sup> rue) – (Règlement n° 2009-04) :	0,0010 \$
- Agrandissement du garage municipal (Règlement n° 2012-05) :	0,0096 \$
- Travaux – Assainissement des eaux usées (Règlement 2011-03 et 2013-03) :	0,0188 \$

#### **ARTICLE 4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – FONDS DE ROULEMENT RÈGLEMENT N° 2010-06**

Le fonds a été entièrement remboursé.

**ARTICLE 5. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – EAU POTABLE  
(RÈGLEMENT N° 2007-07)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement n° 2007-07. Il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2021, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 194\$.

**ARTICLE 6. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – AQUEDUC, ÉGOUTS,  
VOIRIES ET TRAVAUX CONNEXES (12<sup>E</sup> RUE)  
(RÈGLEMENT N° 2010-05)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement n° 2010-05. Il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2021, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 64 \$.

**ARTICLE 7. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – AQUEDUC, ÉGOUTS,  
VOIRIES ET TRAVAUX CONNEXES (13<sup>E</sup> RUE)  
(RÈGLEMENT N° 2009-04)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement n° 2009-04. Il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2021, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 20 \$.

**ARTICLE 8. TARIF POUR L'AQUEDUC**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'aqueduc, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'eau. Cette compensation est en fonction de l'exercice financier 2021, la valeur d'une unité est fixée à 261 ?

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Unité</b>
A	Résidence unifamiliale	1 unité
B	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement) :	
	Immeuble de 1 à 3 logements	1 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
	Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel
	Immeuble de 5 à 8 logements	4 unités pour 5 logements + 0,5 unité par logement additionnel
	Immeuble de 8 logements	5,5 unités pour 8 logements + 0,3 unité par logement additionnel
C	Chalet	0,5 unité
D	Ferme	2 unités
E	Commerce	1,25 unités

En fonction du calcul du nombre d'unités attribué à chaque catégorie d'immeuble prévu au tableau précédent, la valeur de chacune des catégories d'immeuble correspond à ce qui suit :

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Valeur</b>
A	Hôtel, motel, auberge, maison de chambres ou gîte	326 \$
B	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	326 \$
C	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	326 \$
D	Garage ou station de service	326 \$
E	Banque, succursale de banque ou caisse populaire (institution financière)	326 \$
F	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	326 \$
G	Médecins, avocats et notaires	326 \$
H	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurance, garderie, bureau d'assurance, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	326 \$
I	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J	Exploitation agricole enregistrée	522 \$
K	EAE avec érablière	522 \$
L	EAE avec animaux d'élevage	522 \$
M	Commerce avec logement	679 \$
N	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	326 \$
O	Résidence unifamiliale	261 \$
P	Maison avec 2 logements	470 \$
Q	Maison avec 3 logements	679 \$
R	Maison avec 6 logements	1175 \$
S	Maison avec 7 logements	1305 \$
T	Maison avec 8 logements et plus	1436 \$
U	Chalet	131 \$

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, un tarif de 75\$ est exigé et sera prélevé, en plus de tout autre tarif ou compensation applicable pour le service d'aqueduc.

**ARTICLE 9. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.**

Afin de pourvoir à 82 % du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les Règlements n° 2011-03 et 2013-03, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin desservi par le système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2021, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 336 \$.

**ARTICLE 10. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.**

Afin de pourvoir à 3 % du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les Règlements n° 2011-03 et 2013-03, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin desservi par le système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 8 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2021, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 44 \$.

**ARTICLE 11. TARIF POUR L'ÉGOUT**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'aqueduc, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'eau. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Valeur</b>
A	Hôtel, motel, auberge, maison de chambres ou gîte	328 \$
B	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	328 \$
C	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	328 \$
D	Garage ou station de service	328 \$
E	Banque, succursale de banque ou caisse populaire (institution financière)	328 \$
F	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	328 \$
G	Médecins, avocats et notaires	328 \$
H	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurance, garderie, bureau d'assurance, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	328 \$
I	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J	Exploitation agricole enregistrée	490 \$
K	EAE avec érablière	490 \$
L	EAE avec animaux d'élevage	490 \$
M	Commerce avec logement	572 \$
N	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	328 \$
O	Résidence unifamiliale	245 \$
P	Maison avec 2 logements	490 \$
Q	Maison avec 3 logements	735 \$
R	Maison avec 6 logements	1470 \$
S	Maison avec 7 logements	1575 \$
T	Maison avec 8 logements et plus	1960 \$
U	Chalet	123 \$

**ARTICLE 12. TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire bénéficiant ou susceptibles de bénéficier d'un immeuble imposable, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture du service de cueillette des matières résiduelles. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Valeur</b>
A	Hôtel, motel, auberge, maison de chambres ou gîte	190 \$
B	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	190 \$
C	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	190 \$
D	Garage ou station de service	190 \$
E	Banque, succursale de banque ou caisse populaire (institution financière)	190 \$
F	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	190 \$
G	Médecin, avocats et notaires	190 \$
H	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurance, garderie, bureau d'assurance, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	190 \$
I	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J	Exploitation agricole enregistrée	190 \$
K	EAE avec érablière	190 \$
L	EAE avec animaux d'élevage	190 \$
M	Commerce avec logement	330 \$
N	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	190 \$
O	Résidence unifamiliale	150 \$
P	Maison avec 2 logements	300 \$
Q	Maison avec 3 logements	450 \$

R	Maison avec 6 logements	900 \$
S	Maison avec 7 logements	1050 \$
T	Maison avec 8 logements et plus	1200 \$
U	Chalet	100\$
V	Immeuble avec contenant métallique à déchet de 2 verges cubes et plus	270\$

### ARTICLE 13. TARIF – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la Municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie comme suit :

- √ Pour une résidence permanente (une vidange aux deux ans) : 90\$ / année
- √ Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : 45\$ / année

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence ci-haut mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmet à la Municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

### ARTICLE 14. MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime ou peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 8 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- Premier : 30 jours après l'expédition du compte : 12,5 %
- Deuxième : 3 mai 2021 : 12,5 %
- Troisième : 1<sup>er</sup> juin 2021 : 12,5 %
- Quatrième : 2 juillet 2021 : 12,5 %
- Cinquième : 2 août 2021 : 12,5 %
- Sixième : 1<sup>er</sup> septembre : 12,5 %
- Septième : 1<sup>er</sup> octobre 2021 : 12,5 %
- Huitième : 1<sup>er</sup> novembre 2021 : 12,5 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigé.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

**Par contre**, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquée à l'article 13 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

### ARTICLE 15. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de 7% par année est applicables aux taxes impayées à échéance qu'à toute autre créance impayée.

Le conseil décrète également qu'une pénalité est ajoutée au montant de toutes taxes ou créance exigible. Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

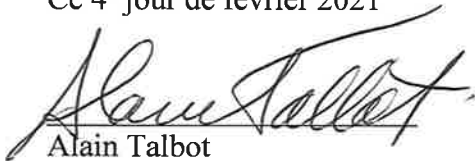
**ARTICLE 16. RÔLE DE PERCEPTION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifs imposés ou exigés, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

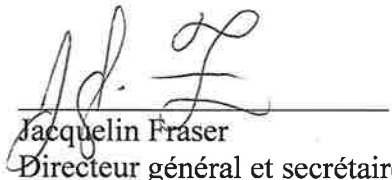
**ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Paul-de-Montminy  
Ce 4<sup>e</sup> jour de février 2021



Alain Talbot  
Maire



Jacquelin Fraser  
Directeur général et secrétaire-trésorier